

adaptée ;

Considérant que la protection des usagers de la voie publique constitue un objectif d'intérêt général relevant de l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administratives, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans le département de la Moselle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : en circulant, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché.

Article 2 : le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : le présent arrêté entrera en application le 1er novembre 2026. Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Metz, Thionville et Sarreguemines.

Fait à Metz, le 16 octobre 2026

Le préfet,

Pascal Bolot